

DÉPUTÉHaute-Gaspésie
La Mitis
Matane
Matapédia

- M-535 September 22, 2014 Mr. Fortin (Haute-Gaspésie—La Mitis—Matane—Matapédia) That the Standing Orders of the House of Commons be amended:
- (a) to add the following after Standing Order 14:
 - "14.1 For the purposes of interpreting the Standing Orders, at the commencement of each session or from time to time as necessity may arise, the Speaker of the House of Commons shall, upon receipt of a letter from the leader of a party or caucus signed by an absolute majority of party or caucus members, announce to the House the names of the House Leaders, Deputy House Leaders, Whips, Deputy Whips and caucus chairs."
- (b) to add the following after Standing Order 37:
 - "37.1 (1) Except as provided for in Standing Order 10 and Standing Order 11, and notwithstanding the usual practice of the House regarding allocation of a specific number of oral questions to Members of the governing party, each opposition Member shall have the right to ask at least one oral question per week or four oral questions per 20-day cycle during a session, as provided for in Standing Order 30(5).
 - (2) Upon at least two hours' written notice to the Clerk prior to the time allocated for Oral Questions, opposition Members may:
 - (a) exchange this right with another Member;
 - (b) ask the Whip of their party or caucus to designate another Member for this purpose.
 - (3) Exchanges are recorded daily at the Table. Party or caucus Whips are required to ensure that their members comply with this Standing Order."
- (c) by deleting Standing Order 104 and replacing it with the following:
 - "104.(1)(a) At the commencement of the first session of each Parliament, the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall consist of a minimum of eleven Members and a maximum of twelve Members when an independent Member wishes to sit on the committee, and the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed. The said Committee shall report to the House, pursuant to section (2) of this Standing Order, within ten sitting days after the establishment of the List for the Consideration of Private Members' Business provided for in Standing Order 87(1)(a)(i), and thereafter within the first ten sitting days after the commencement of each session and within the first ten sitting days after the second Monday following Labour Day, lists of Members to compose the standing committees of the House pursuant to section (5) of this Standing Order and to act for the House on standing joint committees; provided that the Committee shall not present a second report pursuant to this Standing Order between the second Monday following Labour Day and the end of that calendar year.
 - (b) When, pursuant to Standing Order 104(1)(a),

- M-535 22 septembre 2014 M. Fortin (Haute-Gaspésie—La Mitis—Matane—Matapédia) Que le Règlement de la Chambre des communes soit modifié :
- a) par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :
 - « 14.1 Aux fins de l'interprétation du Règlement, au commencement de chaque session, ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, le Président de la Chambre, après avoir reçu des chefs des partis ou des groupes parlementaires une lettre signée d'une majorité absolue de leur caucus respectif, annonce à la Chambre le nom des leaders, leaders adjoints, whips, whips adjoints et présidents de caucus. »
- b) par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :
 - « 37.1 (1) Sous réserve des articles 10 et 11 du Règlement et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre conférant un certain nombre de questions orales à des députés du parti ministériel, chaque député de l'opposition a le droit de poser, au minimum, une question orale par semaine ou quatre par cycle de 20 jours de séance, selon les dispositions prévues à l'article 30(5) du Règlement.
 - (2) Par avis écrit au Greffier, au plus tard deux heures avant la période prévue pour les questions orales, les députés de l'opposition peuvent :
 - a) échanger ce droit entre eux;
 - *b*) demander au whip de leur parti ou groupe parlementaire de désigner un autre membre à cette fin.
 - (3) Les échanges sont consignés dans un registre au Bureau mis à jour quotidiennement. Il appartient en premier lieu aux whips des partis et groupes parlementaires de s'assurer du respect de cette règle pour les députés de leur caucus. »
- c) par substitution, à l'article 104, de ce qui suit :
 - « 104. (1)a) À l'ouverture de la première session d'une législature est constitué le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui est composé d'un minimum de 11 députés, et d'un maximum de 12 députés lorsqu'un député indépendant désire y siéger, qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre. Ledit Comité présente à la Chambre, conformément à la procédure prévue au paragraphe (2), dans les dix jours de séance suivant l'établissement de la Liste portant examen des affaires émanant des députés prévue à l'article 87(1)a)(i) du Règlement et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le deuxième lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre conformément au paragraphe (5) et représenter celleci aux comités mixtes permanents; le Comité ne présente toutefois pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le deuxième lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.
 - b) Lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe

more than one independent Member wishes to sit on the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the Speaker shall consult with the independent Members and announce to the House the name of the Member selected to sit on this committee. A motion proposing that the Member be appointed shall be deemed to have been moved, seconded and adopted without debate or amendment.

- (2) Based on such considerations as the proportionality of the parties and caucuses represented in the House, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall prepare the lists of Members designated to sit on the standing committees of the House provided for in section (5) of this Standing Order using, in reverse order, the results of the random draw to establish the List for the Consideration of Private Members' Business stipulated in Standing Order 87(1)(a)(i). After removing the names of the Speaker and Deputy Speaker of the House as well as the names of the Ministers of the Crown, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall ask each Member whose name is on the List, including independent Members, on which standing committee they would like to sit until all positions on the committees have been filled. If required, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall follow the procedure again to complete the lists of members.
- (3) For each standing committee and standing joint committee provided for in this Standing Order, a list of associate members deemed to be members of this committee for the purposes of Standing Orders 108(1)(b) and 114(2)(a) and who may act as substitutes on this committee pursuant to Standing Order 114(2)(b) shall be established in accordance with the procedure stipulated in section (2) of this Standing Order.
- (4) Notwithstanding the process provided for in section (2) of this Standing Order, when two Members of the same caucus or two independent Members have given at least 48 hours' written notice to the Clerk stating that they wish to make a permanent exchange in the membership of the committee, this exchange shall come into effect once the said notice has expired.
- (5) The standing committees, which shall consist of a minimum of eleven Members and a maximum of 12 Members when an independent Member wishes to sit on a such a committee, and for which the lists of members are to be prepared, except as provided for in section (1) of this Standing Order, shall be on:
 - (a) Aboriginal Affairs and Northern Development;
 - (b) Access to Information, Privacy and Ethics;
 - (c) Agriculture and Agri-Food;
 - (d) Canadian Heritage;
 - (e) Citizenship and Immigration;
 - (f) Environment and Sustainable Development;

- 1)a), plus d'un député indépendant désire faire partie du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le Président annonce à la Chambre, à la suite de consultations entre les députés indépendants, le nom du député ainsi choisi. Une motion demandant que ce député soit désigné est réputée avoir été présentée, appuyée et adoptée sans débat ni amendement.
- (2) En respectant notamment la proportionnalité des partis et des groupes parlementaires représentés à la Chambre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établit la liste des députés qui feront partie des comités permanents de la Chambre mentionnés au paragraphe (5) en utilisant l'ordre inversé des résultats du tirage au sort permettant d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés prévue à l'article 87(1)a)(i) du Règlement. Après avoir soustrait les noms du Président et du Vice-président de la Chambre, de même que des ministres de la Couronne, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, demande à tour de rôle aux députés dont le nom figure sur la Liste, y compris les députés indépendants, sur quel comité permanent ils désirent siéger, et ce, jusqu'à ce que tous les postes de membres de comités aient été comblés. Au besoin, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre complète la liste des membres en appliquant à nouveau cette procédure.
- (3) Pour chacun des comités permanents et des comités mixtes permanents mentionnés dans le présent article, une liste de membres associés qui sont réputés membres de ce comité aux fins des articles 108(1)b) et 114(2)a) du Règlement et qui pourront servir de substituts au sein de ce comité, conformément à l'article 114(2)b) du Règlement, est établie conformément à la procédure décrite au paragraphe (2).
- (4) Nonobstant le mécanisme prévu au paragraphe (2), lorsque deux députés d'un même caucus ou encore deux députés indépendants ont donné, par écrit au Greffier, un avis d'au moins 48 heures qu'ils désirent procéder à un échange permanent de comité, cet échange entre en vigueur lorsque ledit avis vient à échéance.
- (5) Les comités permanents, qui sous réserve du paragraphe (1) du présent article, sont composés d'un minimum de 11 députés et d'un maximum de 12 députés lorsqu'un député indépendant désire y siéger et pour lesquels on dressera une liste de membres, sont les suivants :
 - *a*) le Comité des affaires autochtones et du développement du Grand Nord;
 - b) le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique;
 - c) le Comité de l'agriculture et de l'agroalimentaire;
 - d) le Comité du patrimoine canadien;
 - *e*) le Comité de la citoyenneté et de l'immigration;
 - *f*) le Comité de l'environnement et du développement durable;

- (g) Finance;
- (h) Fisheries and Oceans;
- (i) Foreign Affairs and International Development;
- (j) Government Operations and Estimates;
- (k) Health;
- (1) Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities;
- (m) Industry, Science and Technology;
- (n) International Trade;
- (o) Justice and Human Rights;
- (p) National Defence;
- (q) Natural Resources;
- (r) Official Languages;
- (s) Procedure and House Affairs;
- (t) Public Accounts;
- (u) Public Safety and National Security;
- (v) Status of Women;
- (w) Transport, Infrastructure and Communities; and
- (x) Veterans Affairs.
- (6) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also report lists of Members in accordance with the same procedure provided for in section 104(2) of this Standing Order to act for the House on the Standing Joint Committees on:
 - (a) the Library of Parliament;
 - (b) Scrutiny of Regulations;

Provided that a sufficient number of Members shall be appointed so as to keep the same proportion therein as between the memberships of both Houses.

(7) If a seat on a standing or standing joint committee becomes vacant during a session, the first member of the caucus to which the seat has been designated who decided to become an associate member pursuant to the process provided for in section 104(3) of this Standing Order is automatically appointed to the committee, and that member's name is removed from the list of associate members of that committee. If no member of this caucus is an associate member, the party or caucus whose member vacated a seat on the committee shall appoint one of its members to sit on the committee and shall provide the Clerk with written notification of the member's name within 48 hours of the position becoming vacant. A position on a committee that has been left vacant by an independent Member shall be filled by the first independent Member who chose to be an associate member, pursuant to the process provided for in section 104(3) of this Standing Order. The name of the Member thus appointed to the committee is removed from the said

- g) le Comité des finances;
- h) le Comité des pêches et des océans;
- *i*) le Comité des affaires étrangères et du développement international;
- *j*) le Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires;
- k) le Comité de la santé;
- *l*) le Comité des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées;
- *m*) le Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie;
- n) le Comité du commerce international;
- *o*) le Comité de la justice et des droits de la personne;
- p) le Comité de la défense nationale;
- q) le Comité des ressources naturelles;
- r) le Comité des langues officielles;
- s) le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre;
- t) le Comité des comptes publics;
- u) le Comité de la sécurité publique et nationale;
- v) le Comité de la condition féminine;
- w) le Comité des transports, de l'infrastructure et des collectivités;
- x) le Comité des anciens combattants.
- (6) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présente aussi une liste de députés, en utilisant la même procédure que celle prévue au paragraphe (2), qui représenteront la Chambre aux Comités mixtes permanents :
 - a) de la Bibliothèque du Parlement;
 - b) d'examen de la réglementation.

Toutefois, il faut nommer à ces comités mixtes un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

(7) Si un poste de membre de comité permanent ou mixte permanent devient vacant en cours de session, le premier député du caucus auquel appartient le poste à avoir fait le choix d'en devenir un membre associé, conformément au mécanisme prévu au paragraphe (3), est automatiquement nommé membre du comité concerné et son nom est retiré de la liste de membres associés dudit comité. Si aucun député de ce caucus n'en est membre associé, le parti ou groupe parlementaire auquel appartenait le député avant entraîné la vacance désigne un de ses membres pour occuper le poste et communique son choix par écrit au Greffier dans les 48 heures suivant la vacance. Un poste laissé vacant par un député indépendant sera comblé par le premier député indépendant ayant fait le choix d'en devenir un membre associé, conformément au mécanisme prévu au paragraphe (3). Le nom du député ainsi nommé membre du comité est retiré de la liste de membres associés dudit comité. Si aucun député indépendant n'est membre associé dudit comité, celui-ci sera dorénavant composé de 11 membres, jusqu'au

committee's list of associate members. If the said committee has no independent Members on its list of associate members, the committee will henceforth be composed of 11 members until a new list of members is established pursuant to section 104(1) of this Standing Order."

that the new Standing Orders 14.1 and 37.1 come into effect on the first sitting day following a scheduled adjournment of the House, pursuant to Standing Order 28(2)(a);

that the amendments to Standing Order 104 come into effect at the commencement of the next session or on the first sitting day following the next Labour Day, whichever occurs first;

that the Clerk of the House be authorized to make any required editorial and consequential alterations to the Standing Orders.

prochain renouvellement des listes de membres effectué conformément au paragraphe (1). »

que les nouveaux articles 14.1 et 37.1 entrent en vigueur lors du premier jour de séance suivant un ajournement de la Chambre prévu, conformément à l'article 28(2)*a*) du Règlement;

que les modifications à l'article 104 entrent en vigueur au début de la prochaine session ou au premier jour de séance suivant la prochaine fête du Travail, selon la première des deux éventualités;

que le Greffier de la Chambre soit autorisé à apporter les remaniements de textes et modifications corrélatives nécessaires au Règlement de la Chambre.

contact@jffortin.info

jean-francois.fortin@parl.gc.ca